



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 7 mars 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la découverte d'un cas de rage canine dans le département de Seine-et-Marne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 05 mars 2008, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la découverte d'un cas de rage canine, dans le département de Seine-et-Marne.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Rage canine »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « Rage Canine » (Gecu « Rage canine ») nommés par décision du 05 mars 2008, se sont réunis à l'Afssa et par moyens télématiques le 05 mars 2008.

« Contexte et questions posées »

Un cas de rage a été confirmé le 26 février 2008, chez une chienne dénommée « Cracotte », euthanasiée le 19 février 2008, en Seine-et-Marne.

Au 03 mars 2008, les investigations épidémiologiques mises en œuvre autour de ce cas, ont permis d'identifier deux chiens suspects de rage :

- *un chien dénommé « Gamin » qui se serait contaminé au Maroc et qui a été euthanasié dans le Gers, le 12 novembre 2007, sans recherche de rage ;*
- *un chien dénommé « Youpi », euthanasié le 05 janvier 2008, en Seine-et-Marne, sans recherche de rage, qui aurait été contaminé par Gamin et qui aurait contaminé Cracotte.*

Pour ces trois chiens, les périodes maximales estimées d'excrétion virale (calculées en retranchant 15 jours à la date d'apparition des premiers symptômes ou à défaut 20 jours avant la date d'euthanasie) sont : du 22 octobre au 11 novembre 2007 pour Gamin ; du 15 décembre 2007 au 5 janvier 2008 pour Youpi et du 01 au 19 février 2008 pour Cracotte.

Les endroits connus de séjour de ces trois chiens pendant leur période estimée d'excrétion virale sont :

- *pour Gamin, Tarbes (Hautes-Pyrénées) et Montestruc (Gers) ;*
- *pour Youpi, Montestruc (Gers), Lisieux (Calvados) et Grandpuits-Bailly-Carrois (Seine-et-Marne) ;*
- *pour Cracotte, Grandpuits-Bailly-Carrois (Seine-et-Marne).*

Au 03 mars 2008, les investigations couvrant les périodes d'excrétion virale de ces trois chiens, conduites dans leurs lieux de séjour, ont permis d'identifier deux chiens contaminés et 18 chiens et un lapin éventuellement contaminés (selon les définitions de l'article R.223-25 du code rural).

Compte tenu de l'absence de contact connu entre Gamin et d'autres animaux lors de son séjour à Tarbes, le gestionnaire n'a pas pris de dispositions particulières dans le département des Hautes-Pyrénées.

Dans ce contexte, la présente expertise vise à évaluer :

- Un projet d'arrêté relatif à des mesures de lutte applicables dans certaines communes des départements du Calvados, du Gers, et de Seine-et-Marne ;
- La conduite à tenir vis-à-vis des animaux contaminés et éventuellement contaminés ;
- La conduite à tenir vis-à-vis de la faune sauvage.

Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 05 mars 2008, la coordination scientifique des groupes d'expertise collective d'urgence a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par les membres mobilisables du Gecu « Rage canine » le 07 mars 2008.

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- la section 2 du code rural, dispositions particulières, sous-section 1, la rage ;
- l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage ;
- l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif aux conditions et aux modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- la note d'information DGAL/SDSPA du 04 mars 2008 relative à la rage canine (situation au 03 mars 2008) ;
- la lettre du demandeur en date du 05 mars 2008 et ses annexes.

Argumentaire

En préambule, et avant de traiter les questions spécifiquement soulevées par cette saisine, le Gecu « Rage canine » attire l'attention sur le fait que depuis 2001, cinq cas de rage liés à des importations de chiens infectés et non contrôlés en provenance du Maroc ont été identifiés en France. Ce nombre a augmenté ces dernières années. Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement la rage canine d'importation du Maroc, entre 1968 et 1990, cinq cas avaient été enregistrés ; entre 1991 et 2000, aucun cas. Ceci pose la question de la qualité du contrôle du statut sanitaire des animaux, notamment les chiens, introduits en France, directement ou au travers d'autres Etats-membres, en provenance de pays tiers et notamment du Maroc.

Le Gecu « Rage canine » souligne, par ailleurs, qu'à ce stade des investigations, certaines informations épidémiologiques importantes ne sont pas disponibles. Le contexte de l'enquête sanitaire conduite autour du chien reconnu enragé et des deux chiens suspects, semble délicat. Le Gecu « Rage canine » n'ignore pas ces difficultés mais ne peut ni les mesurer, ni en apprécier les éventuelles conséquences.

1. Etude d'un projet d'arrêté relatif à des mesures de lutte applicables dans certaines communes des départements du Calvados, du Gers et de Seine-et-Marne

▪ Article premier

Le projet d'arrêté prévoit que les dispositions prescrites soient applicables pendant une durée allant du début de l'excrétion salivaire potentielle jusqu'au sixième mois après la fin de cette excrétion pour chacun des trois chiens en cause, qu'ils aient été reconnus enragés au laboratoire ou qu'ils soient suspects de rage.

Les dates de début d'excrétion ont été calculées en retranchant 15 jours à la date d'apparition des premiers symptômes ou à défaut 20 jours avant la date d'euthanasie. Ce sont donc des estimations maximales du début de la période d'excrétion virale qui permettent une protection optimale de la santé publique. Dans le cadre de la situation actuelle, elles sont scientifiquement acceptables.

En l'état des informations épidémiologiques disponibles pour chacun des trois chiens, les dates et les communes retenues pour définir la « zone » n'appellent pas de commentaire en elles-mêmes, si ce n'est que pour la Seine-et-Marne, il s'agit du 15 décembre 2007 et non 2008.

Par ailleurs, l'article 12 (tout comme les articles 10 et 11) s'applique non seulement à la zone mais également au reste du territoire national.

- **Article 2**

Sur le fond, cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la forme, pour plus de clarté, il est proposé de reformuler la fin de la première phrase de cet article comme suit : « à condition d'être placés sous la surveillance directe de leur maître en action de chasse, ou d'être tenus en laisse hors action de chasse ».

- **Articles 3 et 4**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

- **Article 5**

Sur le fond, cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la forme, afin de lever toute ambiguïté, le Gecu « Rage canine » propose de reformuler la première phrase du quatrième paragraphe de cet article : « Toutefois, les carnivores domestiques nés dans la zone depuis les dates de début citées pour chaque département à l'article 1, identifiés conformément à l'article L. 214-5 du code rural, qui ont subi une primovaccination antirabique [...] »

- **Article 6**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

- **Article 7**

Le Gecu « Rage canine » estime que le titrage d'anticorps antirabiques ne permet ni d'exclure l'hypothèse qu'un animal soit en incubation en rage, ni de la confirmer. Il estime que la réalisation d'une cinétique ne serait pas plus appropriée. En effet, il n'existe aucune méthode sérologique permettant de distinguer un animal infecté, d'un animal vacciné. En conséquence, le Gecu « Rage canine » recommande d'autoriser la participation des carnivores domestiques de la zone, identifiés conformément à l'article L.214-5 du code rural et valablement vaccinés contre la rage, à tout rassemblement de carnivores domestiques organisé dans d'autres départements, notamment concours et expositions, sans conditionner cette possibilité de participation à l'obtention d'un titre d'anticorps antirabiques supérieur ou égal à 0,5 unité internationale par millilitre.

Par ailleurs, pour plus de précision, le Gecu « Rage canine » propose de reformuler la première phrase de cet article comme suit : « Tout rassemblement de carnivores domestiques, notamment les concours et expositions, est interdit dans la zone » et de reformuler la troisième phrase de cet article comme suit : « Toutefois, les carnivores domestiques issus de la zone, identifiés conformément à l'article L. 214-5 du code rural et valablement vaccinés contre la rage peuvent participer à tout rassemblement de

carnivores domestiques organisé dans d'autres départements, notamment concours et expositions. ».

▪ **Article 8**

Le Gecu « Rage canine » propose de reformuler cet article comme suit : « Toute introduction de carnivore domestique dans la zone est interdite, à moins qu'il ne respecte les conditions précisées aux articles 2, 3 et 4 ».

▪ **Article 9**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

▪ **Articles 10, 11 et 12**

Ces trois articles traitent de l'euthanasie et des conditions de dérogation à l'euthanasie des carnivores domestiques en provenance des communes citées en annexe du projet d'arrêté, non identifiés et/ou non valablement vaccinés contre la rage, admis dans les fourrières ou placés en refuge. Le Gecu « Rage canine » souligne la difficulté opérationnelle d'une application rétroactive de ces mesures (c'est-à-dire leur application à des animaux admis dans les fourrières ou placés en refuge entre le début des périodes précisées à l'article 1 et la publication de l'arrêté).

A l'article 12, le Gecu « Rage canine » propose d'ajouter la notion d'évolution de la situation épidémiologique dans la zone : « Par dérogation aux articles 10 et 11 du présent arrêté, le préfet peut, en fonction des résultats d'une enquête épidémiologique réalisée afin de mettre en évidence les risques de contamination potentielle au regard de la rage selon les dates, durées et lieux de divagation des animaux concernés et l'évolution de la situation épidémiologique de la rage dans la zone, accorder des dérogations individuelles à l'euthanasie des animaux admis en fourrière ou en refuge ».

Le Gecu « Rage canine » recommande que, par dérogation aux articles 10 et 11, des dérogations individuelles à l'euthanasie des animaux non identifiés et/ou non valablement vaccinés contre la rage, admis en fourrière ou en refuge soient accordées, selon les modalités suivantes :

- le propriétaire devrait avoir manifesté sa volonté de récupérer son animal au cours des huit jours suivant son admission dans la fourrière ou son placement dans le refuge ;
- l'animal devrait alors être conservé en fourrière (ou à défaut dans une clinique vétérinaire) jusqu'au trentième jour après son admission ;
- au cours des trente jours suivant l'admission de l'animal dans la fourrière ou son placement dans le refuge, aucun cas de rage présentant un risque de contamination potentielle au regard des dates, durées et lieux de divagation de l'animal, ne devrait avoir été identifié.

En effet, compte tenu de la durée maximale d'excrétion présymptomatique du virus rabique chez les animaux domestiques (15 jours environ) et du délai pouvant séparer la survenue d'un cas de rage de sa confirmation, estimé à 15 jours au plus, le Gecu « Rage canine » estime que, si au delà d'un délai de trente jours après l'épisode de divagation, aucun cas de rage n'a été identifié chez un animal domestique, le risque que l'animal détenu en fourrière ou en refuge ait été en contact avec un animal excréteur de virus rabique lorsqu'il divaguait, est négligeable.

Sur la forme, pour plus de clarté, le Gecu « Rage canine » propose de reformuler la première phrase de l'article 11 comme suit : « Par dérogation à l'article 10, les carnivores domestiques identifiés conformément à l'article L. 214-5 du code rural, peuvent être récupérés par leur propriétaire si ce dernier fournit un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité ».

Par ailleurs, il s'interroge sur l'utilité de préciser les dates d'admission dans une fourrière ou un refuge et la provenance des carnivores domestiques visés aux articles 11 et 12. En effet, les articles 11 et 12 s'appliquent par dérogation à l'article 10 qui précise ces

informations. Par ailleurs, il fait remarquer que pour la Seine-et-Marne, il s'agit du 15 décembre 2007 et non 2008.

2. Conduite à tenir vis-à-vis des animaux contaminés et éventuellement contaminés (selon les définitions de l'article R.223-25 du code rural)

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage), les deux chiens contaminés identifiés en Seine-et-Marne, devraient être euthanasiés, et ce, même s'ils sont valablement vaccinés contre la rage. En effet, ils n'ont pas reçu d'injection de rappel de vaccin antirabique dans les cinq jours suivant le contact avec l'animal ayant été à l'origine de la contamination. Le Gecu « Rage canine » estime que seule la mise sous surveillance de ces animaux pendant une durée de six mois, dans une clinique vétérinaire, apporterait une garantie voisine de celle résultant de leur euthanasie, sur le plan de la protection de la santé publique.

Si l'application de cette disposition réglementaire posait difficulté, il pourrait être nécessaire de la reconsidérer. Cependant, compte tenu des conséquences potentielles sur la santé publique, toute adaptation de la réglementation relative à la rage devrait être l'aboutissement d'une réflexion soutenue et non le fruit d'une décision prise dans l'urgence.

S'agissant des animaux éventuellement contaminés, y compris ceux valablement vaccinés contre la rage, le Gecu « Rage canine » estime, d'après les éléments épidémiologiques portés à sa connaissance, qu'ils devraient faire l'objet des mêmes mesures que les animaux contaminés. En effet, la séquence des événements, telle qu'elle a pu être reconstituée à la date de rédaction du présent avis, indique que, bien que cela ne puisse pas être confirmé biologiquement, les chiens suspects Gamin et Youpi étaient très certainement infectés. Par ailleurs, le Gecu « Rage canine » souligne que certains des témoignages recueillis dans le cadre des investigations épidémiologiques semblent fragiles et que, dans ce contexte, l'appréciation des risques sanitaires doit être prudente.

Interrogé spécifiquement par le demandeur sur ces trois points, le Gecu « Rage canine » considère que :

- la vaccination antirabique des carnivores domestiques mis sous surveillance n'est pas souhaitable car elle risquerait d'intervenir sur des animaux en incubation de rage ;
- la réalisation d'un titrage d'anticorps ne présente aucun intérêt pour distinguer un animal vacciné contre la rage d'un animal infecté, ni de la confirmer ; il ne lui paraît donc pas utile de réaliser de tels titrages au cours d'une période de surveillance de six mois ;
- au delà d'un délai de six mois après la contamination, il est classiquement estimé que plus de 95% des chiens en incubation de rage auraient développé des signes cliniques.

3. Conduite à tenir vis-à-vis de la faune sauvage

Le Gecu « Rage canine » estime le risque que le cas confirmé et les deux cas suspects de rage conduisent à une infection de la faune sauvage autochtone, extrêmement faible.

Interrogé sur les modalités de surveillance de la faune sauvage à mettre en œuvre autour de la zone, il estime que les modalités prévues à l'article 6 du projet d'arrêté relatif à des mesures de lutte applicables dans certaines communes des départements du Calvados, du Gers et de Seine-et-Marne, à savoir le signalement de tout cadavre de carnivore sauvage trouvé dans la zone, à la direction départementale des services vétérinaires aux fins d'analyse de rage, lui paraissent pertinentes.

Il souligne, en outre, que la sensibilité de cette surveillance dépendrait du niveau de sensibilisation de la population et des acteurs locaux de la zone à cette mesure.

Conclusions et recommandations

Après avoir analysé les informations disponibles au 03 mars 2008 sur l'épisode actuel de rage canine en France, le GECU « Rage canine » réuni le 05 mars 2008 à l'Afssa et par moyens télématiques :

- *émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à des mesures de lutte applicables dans certaines communes des départements du Calvados, du Gers et de Seine-et-Marne ;*
- *propose que des dérogations individuelles à l'euthanasie des animaux non identifiés et/ou non valablement vaccinés contre la rage, admis en fourrière ou en refuge, ne puissent être accordées qu'au vue de l'évolution de la situation épidémiologique de la rage dans la zone au cours des 30 jours suivant leur admission ;*
- *estime, conformément à la réglementation en vigueur et après analyse de la situation épidémiologique, que les animaux contaminés ou éventuellement contaminés devraient être euthanasiés. Seule leur mise sous surveillance, dans une clinique vétérinaire, pendant une durée de six mois apporterait une garantie vis-à-vis de la santé publique, voisine de celle résultant de leur euthanasie ;*
- *ne recommande aucune mesure relative à la surveillance de la faune sauvage autre que celle prévue dans le projet d'arrêté, à savoir le signalement de tout cadavre de carnivore sauvage trouvé dans la zone à la direction départementale des services vétérinaires aux fins d'analyse de rage.*

Enfin, le Gecu « Rage canine » souligne que cet épisode illustre la difficulté du contrôle du statut sanitaire des animaux introduits en France, directement ou au travers d'autres Etats-membres, en provenance de pays tiers et notamment du Maroc.

Mots clés : *Rage, rage canine, Seine-et-Marne »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation (DGAI) du 05 mars 2008 portant sur les mesures à mettre en œuvre à la suite de la découverte d'un cas de rage canine dans le département de Seine-et-Marne.

La Directrice générale de l'Agence
française de sécurité sanitaire des
aliments

Pascale BRIAND